



La convention de règlement relative aux pensionnats indiens a été approuvée.

Questions et réponses : Paiement d'expérience commune

Le 20 septembre 2007

La convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI) a été approuvée et entrera en vigueur le 19 septembre 2007. La CRPI, qui constitue la convention de règlement la plus importante et la plus globale dans l'histoire canadienne, comprend ce qui suit :

- Un ***paiement d'expérience commune (PEC)*** aux anciens élèves ayant fréquenté un établissement reconnu en tant que pensionnat indien et qui étaient toujours en vie au 30 mai 2005, ou à leurs héritiers s'ils sont décédés après cette date.
- Un ***processus d'évaluation indépendant (PEI)*** pour permettre aux victimes de graves abus sexuels ou physiques, ou d'autres sévices ayant entraîné d'importantes séquelles psychologiques, d'obtenir chacune entre 5 000 et 275 000 dollars, ou plus si elles peuvent apporter la preuve d'une perte de revenu.
- Au profit des anciens élèves et de leur famille : ***125 millions de dollars versés à la Fondation pour la guérison des Autochtones*** en vue d'étendre les programmes actuels de guérison, ***60 millions de dollars pour une Commission de la vérité et de la réconciliation*** qui documentera et préservera l'héritage des survivants et ***20 millions de dollars pour des projets de commémoration nationaux et communautaires.***

1. Qu'est-ce que le paiement d'expérience commune (PEC) ?

Le PEC est une indemnisation pour avoir fréquenté un pensionnat indien reconnu. Il s'élève à 10 000 dollars pour la première année de fréquentation, en tout ou en partie, plus 3 000 dollars pour chaque année supplémentaire, en tout ou en partie.

2. Qui est admissible au paiement d'expérience commune ?

Tous les anciens élèves des pensionnats indiens ayant fréquenté un ou des établissements reconnus comme tels et qui étaient toujours en vie au 30 mai 2005 peuvent réclamer un PEC. Les membres de leur famille qui n'étaient pas élèves d'un pensionnat indien ne seront pas indemnisés.

3. Comment faire la demande d'un paiement d'expérience commune ?

On peut se procurer un formulaire de demande d'un PEC depuis le 19 septembre 2007. Les modalités d'obtention sont les suivantes :

- Si vous avez demandé à recevoir un formulaire pendant le délai d'acceptation, il vous sera posté automatiquement par l'administrateur de la Cour.
- Dans les centres et sur le site Web de Service Canada : www.servicecanada.gc.ca. Communiquez sans frais avec Service Canada au 1-866-699-1742 pour des renseignements d'ordre général ou pour obtenir l'adresse du centre le plus près de votre domicile.
- On peut également obtenir un formulaire de demande sur le site Web de l'administrateur de la Cour : www.residentialschoolsettlement.ca
- L'Assemblée des Premières Nations mettra aussi en ligne des formulaires de demande de PEC sur son site Web : www.afn.ca
- Pour faire la demande d'un formulaire d'adhésion au *Processus d'évaluation indépendante*, veuillez composer le 1-866-879-4913

Rappels importants :

- Les formulaires complétés de demande de PEC doivent être **postés** à l'adresse indiquée à la page 6. Les demandes ne peuvent être soumises par courriel, Internet ou télécopieur. Pour obtenir de l'aide sur la façon de remplir votre demande, veuillez communiquer avec Service Canada au 1-866-699-1742.
- *Avant de poster votre demande, photocopiez-la pour vos dossiers.*
- Il n'est pas nécessaire de compléter plus d'un formulaire de demande. Si de plus amples renseignements sont requis pour traiter votre demande, Service Canada communiquera avec vous.

4. Est-ce que je dois remplir cette nouvelle demande si j'ai déjà réclamé un paiement anticipé ?

Oui. Tous les aînés admissibles ayant déjà réclamé et reçu un paiement anticipé sont tenus de remplir et poster une demande de PEC. La somme de 8 000 dollars vous ayant été versée sera déduite de votre PEC. Les demandes émanant d'aînés dont l'adhésion au programme de

paiements anticipés a été approuvée seront traitées très rapidement.

Même si vous avez réclamé un paiement anticipé et que vous ne l'avez pas encore reçu, vous devriez quand même faire la demande d'un PEC car d'autres méthodes ont été mises en place pour vérifier votre fréquentation d'un ou plusieurs pensionnats indiens et vous pourrez dorénavant vous prévaloir d'un processus d'appel.

5. Ai-je besoin d'une copie de mon dossier scolaire pour réclamer un paiement d'expérience commune ?

Non, les anciens élèves n'ont pas besoin d'une copie de leur dossier scolaire pour réclamer un PEC. Le gouvernement du Canada vérifiera que les anciens élèves admissibles étaient bien inscrits à un ou plusieurs pensionnats indiens reconnus.

Si de plus amples renseignements sont requis pour étayer votre demande, Service Canada communiquera avec vous.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de faire appel en vertu de la CRPI. Le processus d'appel comprend toutes les parties à la CRPI, y compris des représentants des anciens élèves.

6. Dois-je engager et payer un avocat en vue de réclamer un PEC ?

Non, vous n'avez pas besoin d'engager et de payer un avocat en vue de faire la demande d'un PEC. Il existe une liste d'avocats qui ont signé la CRPI et accepté d'aider **sans frais** les anciens élèves à remplir leur demande de PEC. Celle-ci devrait être suffisamment simple pour que la plupart des survivants puissent la remplir eux-mêmes ou avec l'aide d'une personne de confiance. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec Service Canada au 1-866-699-1742. Pour obtenir une liste des avocats reconnus par la CRPI, veuillez composer le 1-866-879-4913 ou consulter le site : www.residentialschoolsettlement.ca

7. Quel sera le délai d'attente avant de recevoir mon paiement d'expérience commune une fois ma demande envoyée au gouvernement ?

À compter du jour où le gouvernement reçoit votre demande de PEC dûment complétée ainsi que des preuves d'identité par la poste, l'objectif est de vous faire parvenir votre paiement dans les 60 jours ouvrables. Si un problème survient pendant l'examen de votre demande, un agent communiquera avec vous et le délai peut alors être prolongé.

8. Qu'en est-il des anciens élèves qui sont décédés ?

La CRPI stipule que tous les anciens élèves qui étaient en vie le 30 mai 2005 peuvent réclamer un PEC. Il n'y a aucun fondement juridique à l'octroi d'une indemnisation au nom des anciens élèves décédés avant le 30 mai 2005.

9. Qu'en est-il des anciens élèves qui sont décédés après le 30 mai 2005 ? Qui doit faire une demande en leur nom ?

Tout dépend de l'existence ou non d'un testament. Si la personne décédée a laissé un testament, l'« exécuteur testamentaire » désigné doit remplir une demande en son nom. Le PEC s'ajoutera alors à l'héritage et l'exécuteur testamentaire procédera à la répartition des biens selon les dernières volontés de la personne décédée.

En l'absence de testament, le PEC sera réparti entre les prétendants à la succession en vertu des règles applicables selon la législation provinciale ou fédérale. Le plus proche parent doit faire la demande pour lancer ce processus. Pour faire une demande de paiement d'expérience commune à titre de représentant personnel légal ou de représentant de succession, vous devez remplir une demande distincte. Pour obtenir une copie du formulaire intitulé « Demande de paiement d'expérience commune (PEC) par des représentants personnels légaux et des représentants de succession », veuillez consulter le site : www.servicecanada.gc.ca ou communiquer avec Service Canada au 1-866-699-1742.

Pour de plus amples renseignements sur les testaments et les successions, veuillez consulter le barreau de votre province de résidence.

10. Le paiement d'expérience commune sera-t-il imposable et aura-t-il une incidence sur les prestations provinciales ou d'aide sociale que je perçois ?

Ni le paiement d'expérience commune ni l'indemnisation en vertu du processus d'évaluation indépendante ne constituent des revenus imposables pour l'Agence du revenu du Canada.

Il n'y aura aucun recouvrement du gouvernement fédéral en ce qui concerne le versement d'allocation d'entretien car le système n'est pas programmé à cette fin. Toutefois, une banque peut disposer d'un droit de rétention à la suite de l'exécution d'un jugement. Les sommes découlant d'un paiement d'expérience commune ou du processus d'évaluation indépendante ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt. Elles ne sont pas considérées comme un revenu et

n'auront aucune incidence sur les prestations de sécurité de la vieillesse, d'aide sociale ou d'assurance-emploi.

11. Puis-je réclamer un paiement d'expérience commune alors que ma plainte a déjà été réglée dans le cadre d'une procédure, d'un projet pilote ou en vertu du MARC ?

Oui. Tous les anciens élèves dont la plainte a déjà fait l'objet d'un règlement dans le cadre d'un projet pilote ou en vertu d'une procédure ou du mode alternatif de règlement des conflits (MARC) peuvent quand même réclamer un paiement d'expérience commune.

Les anciens élèves dont la plainte a déjà fait l'objet d'un règlement dans le cadre d'un projet pilote ou en vertu du MARC peuvent également être admissibles à une indemnisation en vertu du nouveau processus d'évaluation indépendante. Vous devriez consulter l'avocat qui vous a déjà représenté en vue de déterminer si vous pouvez prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Les anciens élèves des pensionnats indiens qui n'ont perçu que 70 % de leur règlement dans le cadre d'un projet pilote ou en vertu du MARC vont maintenant pouvoir toucher les 30 % restants.

12. Que faire si l'institution ou l'école que j'ai fréquentée ne figure pas sur la liste des pensionnats indiens reconnus ?

Une liste des pensionnats indiens reconnus, annexée à la CRPI, peut-être consultée à l'adresse www.residentialschoolsettlement.ca. Si vous souhaitez qu'un pensionnat indien supplémentaire soit ajouté à la liste des établissements reconnus, vous pouvez en faire la demande en ligne à l'adresse www.residentialschoolsettlement.ca ou composer le 1-866-879-4913.

Si vous avez déjà demandé à ce qu'une école fasse l'objet d'une enquête, on communiquera avec vous dans les 60 jours, après le 19 septembre 2007, pour vous informer de la décision ou vous prévenir que l'enquête doit se poursuivre. Si l'école que vous avez suggérée n'a pas été ajoutée à la liste des pensionnats indiens reconnus, vous pouvez faire appel de la décision.

13. Si j'ai fréquenté un pensionnat indien reconnu pendant la journée seulement sans y résider, puis-je réclamer un paiement d'expérience commune ?

Pour être admissible à un paiement d'expérience commune, vous devez avoir résidé dans un pensionnat indien reconnu.

Si vous avez fréquenté un pensionnat indien reconnu pendant la journée seulement, que vous

pouviez accéder au terrain pour pratiquer des sports, prendre des leçons de musique ou pour toute autre activité, et que vous avez été victime de graves sévices sur les lieux, il est possible que vous puissiez déposer une plainte pour abus en vertu du processus d'évaluation indépendant (PEI). Pour de plus amples renseignements sur le PEI, veuillez consulter le site www.residentialschoolsettlement.ca ou composer le 1-866-879-4913.

14. Les anciens élèves des externats indiens peuvent-ils réclamer une indemnisation ?

Non. La CRPI ne reconnaît que l'expérience des anciens élèves qui ont résidé dans un ou plusieurs pensionnats indiens reconnus. Nous sommes conscients que les anciens élèves des externats indiens peuvent aussi avoir connu la douleur et la souffrance, mais ils devraient tenter une poursuite civile distincte en vue d'être indemnisés.

15. Qu'en-est-il de la Commission de vérité et de réconciliation et des fonds de commémoration et de guérison ?

Tous les éléments de la CRPI seront mis en œuvre et administrés par Résolution des questions des pensionnats indiens Canada à compter du 19 septembre 2007. Pour plus de renseignements, veuillez consulter leur site Web : www.irsr-rqpi.gc.ca.

16. Que dois-je faire si je pense que l'on tente de m'abuser en vue de me soutirer de l'argent à la suite du paiement d'expérience commune ?

Des gens ou des entreprises malhonnêtes peuvent vous inciter à leur verser de l'argent ou à acheter leurs produits par des moyens illégaux. Si vous pensez que des membres de votre famille, des entreprises ou des personnes en qui vous n'avez pas confiance tentent de vous abuser, vous pouvez obtenir de l'aide. Dans une telle situation, communiquer avec :

- Le poste de police ou de la GRC le plus proche;
- Échec au crime : 1-800-222-TIPS (8477), si vous détenez des informations sur quelque crime que ce soit et que vous ne souhaitez pas dévoiler votre identité.

Pour toute question non abordée dans le présent document, veuillez communiquer avec l'administrateur de la Cour chargé de la convention de règlement relative aux pensionnats indiens en composant le numéro sans frais suivant :

1-866-879-4913

ou consultez le site :

www.residentialschoolsettlement.ca